



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0129 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0129 relative à la création de la ZAC de la Vovellerie, sur la commune de Pocé-sur-Cisse (37) reçue le 30 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 03 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) au lieu-dit « la Vovellerie », sur un terrain d'une superficie d'environ 5,7 hectares et qui comprend :
 - o la construction d'au moins 90 logements ;
 - o le maintien d'une réserve pour un équipement communal de services ou de loisirs ;
 - o le maintien et la gestion des boisements structurants, la restauration de la mare existante et l'amélioration de haies au droit du projet ;
 - o l'aménagement de voiries et de cheminements piétonniers ;
 - o le raccordement aux réseaux publics, avec des aménagements spécifiques destinés à la gestion des eaux de ruissellement ;

- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet :
 - o sur un territoire communal classé une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du système aquifère de la « Nappe du Cénomaniens » ;
 - o au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « La Vovellerie » prévue au plan local intercommunal (PLUi) du Val d'Amboise, arrêté le 4 juillet 2019 ;
 - o en zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO ;
 - o en bordure du périmètre du site inscrit, au titre des articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement, « Vallée de la Cisse » ;
- Considérant que le projet s'implante sur une commune approvisionnée en eau potable par deux forages qui captent dans la nappe du Cénomaniens « Les Landes » et, dans la nappe du Turonien « Les Landes - Puits » ;
- Considérant que le projet est susceptible de générer une hausse des consommations d'eau, et qu'une diminution des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens devra être recherchée au titre de la mesure 7C-5 du SDAGE susmentionné ;
- Considérant que la densité brute minimale des constructions prescrite dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Amboise, du Blémois et de Castelrenaudais est de 16 logements par hectare sur la commune de Pocé-sur-Cisse, et qu'en vue de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, la densité des constructions de la ZAC ne pourra être inférieure à celle que le SCoT a prescrit ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le projet sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales et usées qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle de capacités suffisantes pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;
- Considérant que les dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés dans le dossier seront examinés dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à l'intégration paysagère des aménagements de manière à ce qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte au site UNESCO susmentionné ;
- Considérant que l'emprise du projet porte principalement sur des secteurs prairiaux dépourvus de sensibilité écologique notable, qu'il est prévu de préserver les secteurs présentant un intérêt écologique relatif (mare notamment) et de renforcer en lisière sur les champs les haies existantes favorables à la biodiversité commune ;
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir, compte tenu des mesures prévues, d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de l'Indre et Loire » et « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précités, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées ou précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 03 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création de la ZAC de la Vovellerie, sur la commune de Pocé-sur-Cisse (37) est annulée.

Article 2

La création de la ZAC de la Vovellerie, sur la commune de Pocé-sur-Cisse (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.